

<p><b>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</b> <b>Policy – Politique</b></p>	<p><b>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</b> <b>September 1, 2015 Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p><b>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</b> <b>Policy – Politique 22</b></p>
<p><b>CHAPTER VII – CHAPITRE VII :</b> <b>Pre-trial, Trial, and Appel Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## DIVULGATION DE LA PREUVE

### 1. Introduction

Le but de la divulgation de la preuve est de s'assurer que l'accusé peut exercer son droit à une défense pleine et entière, un droit de common law garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Couronne a l'obligation de communiquer à l'accusé toutes les informations pertinentes qu'elle possède.

### 2. Énoncé de la Politique

Sous réserve des exceptions spécifiques décrites dans la présente Politique, le procureur de la Couronne doit communiquer à l'accusé toutes les informations détenues par la Couronne et qui sont indispensables à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé en vertu de l'accusation dont il fait l'objet.

L'information est pertinente si elle est liée à la preuve que le procureur de la Couronne a l'intention de présenter au procès ou s'il y a une possibilité raisonnable qu'elle puisse aider l'accusé dans l'exercice de son droit à une défense pleine et entière. L'information peut être pertinente indépendamment du fait qu'elle est crédible ou admissible comme preuve. En déterminant la portée de la pertinence, le procureur de la Couronne devrait pencher en faveur de l'inclusion plutôt qu'en faveur de l'exclusion et divulguer toutes les informations sauf si elles sont manifestement inconvenantes.

L'information est en la possession de la Couronne si elle est contenue dans le dossier de la Couronne ou en possession de la police ou d'un autre organisme qui a mené l'enquête. Si le procureur croit que la police, un autre organisme d'enquête ou un autre organisme de la Couronne ou un ministère est en possession d'informations pertinentes qui ne sont pas dans le dossier de la Couronne, le procureur de la Couronne doit procéder à des enquêtes et présenter des requêtes raisonnables pour s'assurer que toutes les informations pertinentes lui sont communiquées et par la suite communiquées à l'accusé. Si le procureur de la Couronne présente une demande d'information qui est rejetée, il doit en informer l'accusé.

### 3. Informations à divulguer

De façon général et sous réserve des exceptions décrites dans la présente Politique, le procureur de la Couronne doit communiquer à l'accusé une copie des documents suivants :

- a) l'information ou l'acte d'accusation;

- b) un résumé des circonstances de l'infraction présumée, tout dossier d'audience et tout résumé des motifs, tout rapport de la police ou d'un autre organisme d'enquête préparé par la police ou par un autre organisme d'enquête ainsi que toutes les notes prises par les enquêteurs;
- c) toute déclaration écrite faite par l'accusé;
- d) tout enregistrement audio ou vidéo, les notes ou la transcription de toute déclaration verbale faite par l'accusé;
- e) toute déclaration écrite faite par une personne qui a fourni une information pertinente à l'organisme d'enquête, indépendamment du fait que le procureur de la Couronne a l'intention d'appeler cette personne comme témoin;
- f) tout enregistrement audio ou vidéo, les notes ou la transcription de toute déclaration verbale faite par une personne qui a fourni une information pertinente à l'organisme d'enquête, indépendamment du fait que le procureur de la Couronne a l'intention d'appeler cette personne comme témoin;
- g) les antécédents criminels de l'accusé;
- h) les antécédents criminels de tout complice présumé, indépendamment du fait que la personne n'a pas été inculpée, si l'accusé demande le document;
- i) les antécédents de tout témoin de la Couronne, lorsque l'accusé demande le document et que le document se rapporte à une question relative à l'affaire ou à la crédibilité du témoin;
- j) les antécédents criminels d'un témoin de l'accusé, si l'accusé demande le document;
- k) tout document contenant les informations que l'accusé peut légalement utiliser pour discréditer le témoin de la Couronne;
- l) tout document contenant les informations relatives aux avantages ou une prise en considération requis, discutés, fournis ou destinés à être fournis au témoin;
- m) tout rapport médical, de laboratoire ou d'un autre expert détenu par la Couronne;
- n) toute information destinée à obtenir un mandat de perquisition, tout mandat de perquisition et toute liste d'objets saisis conformément au mandat de perquisition, sauf si le mandat de perquisition a été scellé;
- o) toute liste de pièces à conviction saisies et qui sont en possession de la police ou d'un autre organisme d'enquête;
- p) toutes conversations privées interceptées, toute autorisation judiciaire en vertu de laquelle les communications ont été interceptées et, s'il y a lieu, toute transcription des communications, comme il est indiqué à la Section 7 ci-dessous;
- q) les détails de toute preuve des faits similaires;
- r) les détails concernant toute preuve d'identification utilisée hors du tribunal pour identifier l'accusé;
- s) tout document sur l'inconduite d'un agent de police ou d'un autre enquêteur comme il est indiqué à la Section 9 ci-dessous;
- t) toute information qui peut être pertinente pour le processus de sélection des jurés;
- u) toute information qui se rapporte à la sélection des jurés.

---

#### 4. Informations à ne pas divulguer

---

En général et conformément à la présente Politique, le procureur de la Couronne ne doit pas divulguer les informations qui :

- a) sont protégées par le privilège de l'indicateur;
- b) sont protégées par le secret professionnel de l'avocat;
- c) sont protégées par le privilège relatif au produit du travail de l'avocat;
- d) sont protégées par le common law ou par un privilège prévu par la loi, sauf si le privilège a été levé ou si la divulgation a été judiciairement autorisée;
- e) peuvent révéler les techniques d'enquête confidentielles;
- f) peuvent être considérées comme document confidentiel du Cabinet en vertu de l'article 39 de la *Loi sur preuve au Canada*;
- g) mettraient en péril la sécurité d'un témoin ou d'un tiers;
- h) seraient préjudiciables aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationale;
- i) ne pourraient pas autrement être divulguées de façon légale.

Les Services des Poursuites publiques ont demandé que les policiers, ou d'autres enquêteurs, mettent en évidence toute partie d'un document ou d'un dossier qu'ils croient qui ne devrait pas être divulgué. Cette pratique aide le procureur de la Couronne dans le filtrage des informations à divulguer.

---

#### 5. Moment de la divulgation

---

##### 5.1 Divulgation initiale

Une fois que la dénonciation ou l'acte d'accusation inculpant un accusé d'une infraction a été déposée ou que l'accusation a été approuvée, la Couronne a l'obligation de divulguer la preuve sur demande de l'accusé, ou au nom de l'accusé..

Lorsque la divulgation est demandée par l'accusé, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'elle lui est livrée rapidement.

Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat et qu'il n'a pas demandé la divulgation, le procureur de la Couronne doit s'assurer que l'accusé non représenté a clairement indiqué sa volonté de ne pas vouloir de divulgation avant de présenter un plaidoyer de culpabilité. Si un accusé non représenté manifeste l'intention de plaider coupable à une infraction qui entraînera vraisemblablement une longue peine d'emprisonnement, le procureur de la Couronne devrait suggérer une suspension de l'instance pour permettre la communication de la preuve à l'accusé.

##### 5.2 Divulgation permanente

L'obligation de la Couronne de divulguer la preuve est continue. Lorsqu'il reçoit des informations pertinentes après que la divulgation initiale a été livrée à l'accusé, le procureur de la Couronne doit rapidement communiquer ces informations à l'accusé. Par exemple, lorsque le procureur de la Couronne reçoit des informations pertinentes qui n'ont pas été divulguées lors de l'entrevue d'un témoin, ces informations doivent être transmises par correspondance à l'accusé.

Lorsqu'il reçoit des informations potentiellement disculpatoires après la condamnation de l'accusé, le procureur de la Couronne doit rapidement communiquer ces informations à l'accusé, qu'un appel soit en cours ou non, ou qu'un appel ait été décidé ou non.

### 5.3 Divulgence retardée

Le procureur de la Couronne peut retarder la divulgation des informations à l'accusé lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de le faire afin de :

- a) protéger l'identité de l'informateur;
- b) préserver un privilège;
- c) se conformer à une ordonnance d'un tribunal;
- d) empêcher un préjudice à une enquête en cours;
- e) éviter que les techniques de l'enquête ne soient révélées;
- f) respecter un droit constitutionnel, de common law ou un droit accordé par la loi;
- g) protéger la sécurité d'une personne;
- h) protéger une personne contre le harcèlement ou contre des menaces;
- i) solliciter l'examen judiciaire d'une demande de divulgation.

#### 5.3.1 Procédure pour une divulgation retardée

Pour retarder la divulgation, le procureur de la Couronne doit :

- a) juger que cela ne compromettrait pas injustement le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;
- b) obtenir le consentement du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées;
- c) informer l'accusé, par écrit, de la nature de l'information qui est retenue et de la raison pour laquelle l'information est retenue, à moins que cela ne compromette la confidentialité de l'information.

Lorsqu'il a retardé la divulgation de l'information, le procureur de la Couronne doit communiquer l'information à l'accusé aussitôt que prend fin la raison du retard et, quoiqu'il en soit, avant le procès.

### 5.4 Non-divulgence permanente

La non-divulgence permanente d'informations pertinentes ne sera justifiée que lorsque:

- a) un tribunal l'a ordonné ou, après un examen judiciaire, un tribunal refuse d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne de ne pas divulguer l'information;
- b) la divulgation a été retardée conformément à la présente Politique, l'accusé en a été avisé, les conditions qui justifient la non-divulgence existent encore et il n'y a aucune demande d'examen judiciaire du refus de divulguer.

## 6. Mode de divulgation

Le procureur de la Couronne détient le pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont la divulgation doit être présentée. En règle générale, la façon la plus commune de divulguer l'information à l'accusé est de mettre à sa disposition des copies des documents, sans frais. Ces copies sont fournies selon des conditions qui indiquent l'utilisation qui peut en être faite et en restreignent la diffusion. Lorsque l'information a été demandée par l'accusé, le procureur de la Couronne doit s'assurer que la Demande de

divulgarion (Annexe A) est remplie. La Demande de divulgation doit être remplie pour la divulgation initiale et pour toutes les divulgations ultérieures.

Lorsque les informations pertinentes ne peuvent pas être divulguées de la manière ci-dessus décrite, le procureur de la Couronne doit communiquer les documents d'une manière appropriée comme il est indiqué ci-dessous et peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour les divulguer de toute autre manière appropriée.

### **6.1 Divulgation des informations sur le témoin**

Lorsque le procureur de la Couronne refuse de donner à l'accusé le nom, la localité, le numéro de téléphone et de télécopieur de la personne qui a fourni la déclaration contenant les informations pertinentes comme il est prévu dans la présente Politique, et que l'accusé demande ces informations dans le but d'avoir une entrevue préalable au procès, le procureur de la Couronne doit :

- a) informer l'accusé que le témoin sera contacté et informé de la demande;
- b) contacter le témoin et l'informer de la demande.

Le procureur de la Couronne doit informer le témoin qu'il a le droit d'accepter ou de refuser une telle entrevue. En aucun cas, le procureur de la Couronne ne doit décourager le témoin d'accepter une entrevue. Le procureur de la Couronne doit également informer le témoin de ses droits et obligations en tant que témoin et de la procédure relativement aux entrevues préalables au procès décrites dans la Politique 32, Témoins.

Lorsque le témoin choisit d'accepter l'entrevue, le procureur de la Couronne en informe l'accusé.

Si le témoin accepte l'entrevue, le procureur de la Couronne doit :

- a) informer l'accusé;
- b) fournir au témoin les coordonnées de l'accusé ou de son avocat.

### **6.2 Divulgation par accès contrôlé**

Lorsque les circonstances le justifient comme il est indiqué ci-dessous, ou que l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le procureur de la Couronne peut communiquer les informations par voie d'accès contrôlé des documents, c'est-à-dire donner accès aux documents dans un milieu surveillé mais privé.

Le procureur de la Couronne peut également communiquer les informations par voie d'accès contrôlé s'il juge que le fait de donner les copies des documents à l'accusé pourrait entraîner le harcèlement des personnes, mettrait en péril la sécurité ou les intérêts de la vie privée des personnes et pourrait entraîner les circonstances particulières énumérées ci-dessous.

#### **6.2.1 Divulgation des informations audio et vidéo sensibles**

En raison de la nature de certains documents, une attention et une protection particulière doit être apportée dans le processus de divulgation. Par exemple, les documents sensibles comme les enregistrements vidéo ou des photographies qui représentent ou décrivent l'abus sexuel d'un enfant, peuvent causer un risque si ses documents sont utilisés à mauvais escient pendant ou après la procédure pénale.

Lorsque la Couronne est en possession d'un tel document, y compris une déclaration faite par un témoin potentiel qui est une personne vulnérable, un enfant ou une victime d'agression sexuelle, le procureur de la Couronne doit s'assurer que l'engagement et les conditions fiduciaires concernant la communication de la preuve (Annexe B) ont été conclus.

Lorsque la Couronne est en possession d'un tel document et que l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le procureur de la Couronne ne doit pas fournir une copie du document à l'accusé mais doit s'assurer que l'accusé a eu la possibilité de bénéficier d'une communication de la preuve par voie d'accès contrôlé.

### 6.2.2 Divulgence des pièces qui constituent l'infraction

Le mode de divulgation constitue une préoccupation primordiale lorsque le matériel à divulguer n'est pas une preuve, mais constitue en soit l'infraction ou constitue une infraction distincte (matériel interdit). Des exemples de matériel qui constitue l'infraction incluent :

- a) un enregistrement vidéo de l'acte qui constitue un attouchement sexuel dans une poursuite concernant les contacts sexuels en vertu de l'article 151 du *Code Criminel*;
- b) une photographie obscène dans une poursuite concernant la distribution du matériel obscène en vertu du paragraphe 163(1) du *Code Criminel*;
- c) une image pornographique dans une poursuite concernant la possession, la réalisation ou la distribution de pornographie juvénile en vertu de l'article 163.1 du *Code Criminel*;
- d) un enregistrement audio de la déclaration de l'accusé dans une poursuite concernant l'encouragement au génocide en vertu du paragraphe 318(1) du *Code Criminel* ou concernant une incitation à la haine en vertu du paragraphe 319(2) du *Code Criminel*.

Dans de pareilles poursuites, la Couronne doit soigneusement équilibrer certains aspects, notamment, les droits constitutionnels de l'accusé, les droits à la vie privée de toute personne représentée et l'intérêt public. En somme, des mesures doivent être mises en place pour prévenir la diffusion ou l'utilisation abusive du matériel.

Lorsque l'obligation de la Couronne de communiquer les informations, prévue dans la présente Politique, nécessite la divulgation du matériel interdit, la divulgation doit être fournie par voie d'accès contrôlé, à moins qu'une autorisation préalable pour un autre mode de divulgation ne soit accordée par une ordonnance du tribunal, le directeur régional, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur des Poursuites publiques ou son représentant.

Les critères suivants s'appliquent à la prise de décision du directeur régional, du directeur des poursuites spécialisées, du directeur des Poursuites publiques ou de son représentant quant à savoir s'il convient ou non d'autoriser un autre mode de communication de la preuve :

- a) la nature du matériel interdit;
- b) l'étendue du risque sur les intérêts privés de toute personne représentée dans un matériel offensant écrit, audio ou vidéo;
- c) le volume du matériel et son rapport direct avec la procédure;
- d) la possibilité que cela entraîne une contrainte excessive pour l'accusé ou son avocat;
- e) la possibilité qu'il y ait des conditions de confiance ou des moyens techniques conçus de manière appropriée pour compenser les préoccupations de la protection de la vie privée et de l'intérêt public compromis par la divulgation.

### **6.3 Communication de la preuve lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction sexuelle**

Les articles 278.1 à 278.91 du *Code Criminel* gouvernent la divulgation de certains dossiers concernant un plaignant ou un témoin dans une cause d'infraction sexuelle. Conformément à ces dispositions, lorsqu'un document qui contient des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente

raisonnable de protection de la vie privée est en sa possession ou sous son contrôle, le procureur de la Couronne :

- a) doit informer l'accusé que le dossier est en la possession ou sous le contrôle du procureur de la Couronne;
- b) ne doit pas divulguer le dossier à l'accusé, sauf sur ordonnance du tribunal, ou à moins que la personne à laquelle se rapporte le dossier renonce expressément à l'application des articles 278.1 à 278.91 du *Code Criminel*.

Le procureur de la Couronne ne doit pas fournir des conseils à un plaignant ou à un témoin relativement à la renonciation de l'application de ces dispositions, mais plutôt lui suggérer de demander une consultation juridique indépendante.

Lorsque le plaignant ou le témoin décide de renoncer à l'application de ces dispositions, le procureur de la Couronne doit s'assurer que le plaignant, ou le témoin, a rempli le formulaire de renonciation (voir Annexe C) avant de communiquer le dossier à l'accusé.

## **7. Communications privées interceptées**

---

Toutes les questions concernant la divulgation liée aux communications privées interceptées, admises en vertu de la Partie VI du *Code Criminel*, doivent être soumises au directeur des poursuites spécialisées pour affectation.

### **1.1 Informations à divulguer**

#### **1.1.1 Divulgation des communications privées interceptées**

Le procureur de la Couronne doit communiquer à l'accusé toute communication privée interceptée si cette communication est en la possession de la Couronne et si elle a été identifiée comme étant pertinente.

Le procureur de la Couronne doit communiquer à l'accusé une déclaration concernant l'heure, le lieu et la date des communications privées interceptées, lorsque ces communications sont en la possession de la Couronne.

#### **1.1.2 Avis d'intention pour présenter une preuve dérivée**

Le procureur de la Couronne doit donner à l'accusé un avis d'intention raisonnable pour présenter une preuve dérivée de l'interception d'une communication privée, accompagné d'une transcription de la communication privée, ou une déclaration indiquant tous les détails de la communication privée, s'il y a lieu, et une déclaration concernant l'heure, le lieu et la date de la communication privée, s'ils sont connus, conformément à l'article 189 du *Code Criminel*.

### **1.2 Informations à ne pas divulguer**

Lorsqu'il juge qu'une communication privée interceptée est ~~visiblement~~ non pertinente ou exemptée de divulgation, le procureur de la Couronne ne doit pas communiquer l'information confidentielle, mais doit l'inscrire, avec une brève description, dans le Dossier de Divulgation sous la rubrique « Liste des articles non divulgués ».

### **1.3 Divulgation par voie d'accès contrôlé à l'avocat de l'accusé**

Lorsque l'avocat de l'accusé détermine que les informations contenues dans les communications privées interceptées sont pertinentes, le procureur de la Couronne peut divulguer ou non les communications à l'accusé, ou d'aviser l'avocat de l'accusé de faire une requête dans le but d'obtenir une ordonnance pour la divulgation.

Lorsque la décision est prise ou le tribunal ordonne la divulgation des communications privées interceptées à l'avocat de l'accusé, le procureur de la Couronne doit faciliter la divulgation par voie comme il est prévu à la Section 6 ci-dessus, ou dans le cas où la divulgation par voie d'accès contrôlé est ordonnée par le tribunal.

## **8. Dossiers des tiers**

---

Lorsque l'accusé demande des informations qui ne sont pas dans la possession de la Couronne, le procureur de la Couronne doit informer l'accusé par écrit dans un délais raisonnable que ces informations ne sont pas en sa possession.

Lorsqu'il a connaissance qu'un tiers est en possession des informations pertinentes, le procureur de la Couronne doit informer l'accusé du fait de l'existence de ces informations.

Lorsqu'il a connaissance d'une information pertinente pouvant faire l'objet d'un droit de la protection à la vie privée, le procureur de la Couronne doit informer l'accusé du fait de l'existence de cette information.

Lorsqu'un autre organisme de la Couronne ou un ministère peut raisonnablement être considéré comme pouvant être en possession d'informations pertinentes, le procureur de la Couronne peut procéder à des vérifications raisonnables sur les autres organismes de la Couronne ou ministères et communiquer toute information pertinente obtenue à l'accusé. S'il présente une demande d'information qui est rejetée, le procureur de la Couronne en informe l'accusé.

Si un dossier fourni par un tiers est en possession de la Couronne, la divulgation n'est pas automatique. À moins que la personne à qui se rapportent ces informations n'ait renoncé à ses droits, cette personne conserve la protection de la vie privée dans le dossier.

## **9. Inconduite des policiers ou d'autres enquêteurs : Divulgation *McNeil***

---

Dans l'affaire *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, la Cour Suprême du Canada a établi que dans certaines circonstances, la police ou un autre organisme d'enquête doit fournir à la Couronne les dossiers concernant l'inconduite d'un policier ou d'un autre enquêteur, et la Couronne doit divulguer ces dossiers à l'accusé.

Afin de permettre à la Couronne de respecter ses obligations en matière de divulgation, la police ou un autre organisme d'enquêteur doit fournir à la Couronne les informations suivantes au sujet de tous les policiers ou d'autres enquêteurs qui figurent dans le dossier de la poursuite :

- a) une brève description de toute condamnation ou verdict de culpabilité pour une infraction sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à moins que:
  - i. une suspension du casier judiciaire ait été octroyée par rapport à l'infraction,
  - ii. la condamnation ou le verdict de culpabilité concerne une infraction mineure une infraction en vertu d'une loi réglementant la circulation automobile ou une autre infraction réglementaire mineure,
  - iii. la divulgation soit interdite par une loi du Canada telle que la *Loi sur le casier judiciaire* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- b) une brève description de toute condamnation ou verdict de culpabilité pour une infraction sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
- c) une brève description de tout verdict d'inconduite sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale en matière de maintien de l'ordre y compris la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la police*;



- d) une brève description de toute plainte en cours laquelle un avis d'audience a été émis pour inconduite sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale en matière de maintien de l'ordre y compris la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la police*;
- e) des documents relatifs aux plaintes et aux enquêtes concernant la conduite des policiers ou d'autres enquêteurs découlant du même incident qui fait l'objet de l'accusation portée contre l'inculpé.

Lorsqu'il estime que la police ou un autre organisme d'enquête peut être en possession d'information sur un policier ou sur un autre enquêteur pour une inconduite qui ne figure dans le dossier de la Couronne, le procureur de la Couronne doit demander que la police ou un autre organisme d'enquête divulgue ces informations à disposition.

Le procureur de la Couronne doit examiner toute information concernant l'inconduite d'un policier ou d'un autre enquêteur fournie par la police ou par un autre organisme d'enquête. S'il est d'avis qu'une partie des documents concernant un policier ou un autre enquêteur mérite d'être divulguée, le procureur de la Couronne doit aviser, par écrit, l'agent (les agents) de la paix visé(s) dans le dossier d'inconduite et l'inviter (les inviter) à faire des soumissions sur l'étendue de la divulgation pour une prise en compte de la Couronne. Si le procureur de la Couronne décide finalement de divulguer une partie des documents concernant une inconduite antérieure de l'enquêteur, ce dernier doit être avisé avant que la divulgation ne soit faite.

Lorsqu'il procède finalement à une telle divulgation, le procureur de la Couronne doit demander à l'avocat de la défense un autre engagement par écrit qui est distinct de l'engagement habituel de l'avocat de la défense. Cet engagement doit préciser que les informations ne doivent être utilisées que pour exercer le droit à une défense pleine et entière aux accusations devant le tribunal et que ces informations ne doivent pas être diffusées ou utilisées à d'autres fins.

## **10. Documents perdus ou détruits**

---

Lorsqu'une information pertinente, une pièce à conviction potentielle ou une preuve matérielle est perdue ou détruite, le procureur de la Couronne doit en aviser l'accusé et lui résumer les circonstances de la perte ou de la destruction.

## **11. Coûts de la divulgation**

---

Chaque accusé a le droit de recevoir une copie du document. Si l'accusé demande une copie ou des copies supplémentaires du document de la divulgation, il devra payer des frais raisonnables.

Dans des cas appropriés où il n'y aurait aucun préjudice injustifié envers l'accusé ou envers son avocat, le procureur de la Couronne peut fournir les informations par voie d'accès contrôlé plutôt que des copies.

## **12. Traduction des documents**

---

Dans des circonstances appropriées, les Services des Poursuites publiques doit payer pour la traduction des informations divulguées du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français.

Lorsqu'il reçoit une demande de traduction de toute ou partie de l'information divulguée à l'accusé, le procureur de la Couronne doit consulter le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées pour décider du plan d'action approprié.

En général, la mesure approprié consiste à :

- a) accepter la demande de traduction lorsque l'accusé ne peut pas comprendre la langue dans laquelle l'information a été divulguée;

- b) rejeter la demande de traduction lorsque l'accusé peut comprendre la langue dans laquelle l'information a été divulguée, que l'avocat de l'accusé comprenne ou non cette langue.

Lorsque l'accusé demande la traduction d'un volume important d'informations, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées doit consulter le directeur des Poursuites publiques pour décider du plan d'action approprié.

Lorsqu'une demande de traduction est accordée, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées transmet la demande au directeur des Poursuites publiques ou à son représentant, lequel prend des dispositions nécessaires pour faire traduire l'information.

### **13. Dossier de divulgation**

---

Le procureur de la Couronne doit conserver la demande de divulgation, l'engagement et les conditions de confiance de la divulgation et de la renonciation remplis par l'accusé ou par son avocat. Le procureur de la Couronne peut en outre demander à l'accusé ou à son avocat de fournir un accusé de réception écrit des documents de divulgation reçus.

Si, à la suite d'un examen détaillé, une copie modifiée d'un document a été remis à l'accusé, le procureur de la Couronne doit conserver une copie de la version « détaillée » du document ainsi qu'une copie de la version originale « non détaillée » du document.

### **14. Documents connexes**

---

Politique 4	Délégations spécifiques du procureur général
Politique 8	Autorisations judiciaires préalables
Politique 28	Admissibilité des jurés
Politique 32	Témoins
Politique 47	Droits linguistiques